

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 479 (Rect)

présenté par

M. Rousset, Mme Capdevielle, M. Gagnaire, M. Boudié, M. Terrasse, M. Marsac, M. Le Roch,
M. Le Borgn', M. Rouillard, M. Bays, M. Nauche, Mme Quéré, M. Bardy, M. Premat,
M. Villaumé, M. Beffara, M. Jalton, M. Verdier, Mme Tallard, Mme Erhel, M. Vauzelle,
Mme Beaubatie, M. Bui, M. Burroni, M. Hammadi, Mme Bouziane-Laroussi, M. Cresta et
M. Kalinowski

ARTICLE 3

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« de prendre en compte »

les mots :

« d'être compatibles avec ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'article 2 qui demande une compatibilité des actes des collectivités infrarégionales et de leurs groupements aux orientations du SRDEII, la compétence reconnue à cet alinéa aux métropoles et aux EPCI en matière d'immobilier et de foncier d'entreprises doit s'exercer sous réserve de leur compatibilité avec les orientations du SRDEII et non pas de leur simple prise en compte comme la commission l'a proposé.